

Archives départementales du Jura
Testament de Constantin Davonay¹
4 E 7951

f° 1

Au nom de la tres Sainte-Trinité, pere, fils et / Saint-Esprit, amen. Je, Constantin Davonay, originel / de la Chaux des Crotenay demeurant a la grange sur le / git², artisan de la campagne, sein de mes / ses pensées / et entendement grace a Dieu quoy que dangereusement / malade, aprehandant d'estre / surpris de la mort le / moment de laquelle m'est incertain sans avoir / disposé du peu de bien qu'il / a plu a la divine / providence me departir³ ; pour ces raisons j'ay fait / comme je fait par le present / mon testament / noncupatif⁴ et ordonnance de derniere volonté / en la forme et maniere suivante. / Premierement / dez a present, comme pour lorsque mon âme se / separera de mon corps, je la rend / et recomande / a Dieu mon souverain createur, le supliant par / l'interssession de notre seigneur / Jesus Christ, la tres sainte / vierge, mon bon ange et toute la cour celeste, / il luy plaise la convoquer / au rang des bienheureux / elisant la sepulture de mon corps en l'eglise de / lad. Chaux ma paroisse / en laquelle seront fait / mes obseques et funerailles suivant mont estat et / condition, les laissant a / la volonté et discretion / de ma femme, dans la croyance que je suis, qu'elle / s'en acquittera / fidèlement, laquelle je charge / de faire dire pour le repos de mon ame telle / quantité de messe / qu'elle jugera a propos. / Je donne et legue a Agatte Mandrillon mon epouse / le plaint et entier / usufruit de tous et un chacun / mes biens meubles et immeubles suivant qu'il / m'ariveront apres la / mort de Jeanne Estevenin / ma mere qui en jouis jusqu'alors, que j'estime /

f° 1v°

au revenus annuel de trente livres et ce, pendant / sa viduité⁵, tant seulement ou que notre enfans / vivra, a charge a elle de se charger de la tutelle / d'iceluy le nourrir et elever suivant son estat et / condition / et luy donner une chretienne education, auquel je / recomande d'avoir pour elle une / soumission et obeissance / parfaite, sans estre chargée d'en rendre aucun compte / a qui que se soit / ny de prester pour cela aucune / caution que sa juratoire⁶ a laquelle je refere le tout. / J'institue et / nomme de ma propre bouche⁷ pour mon / heritier vray, seul et pour le tout François Joseph / Davonay / mon fils, et en cas il vienne a deceder avant l'age / de pouvoir disposer de ses biens ou / sans hoirs, je nomme / et institue pour mes autres heritiers par egalle part / et portion Claude

¹ Davonay : famille noble originaire de Haute-Savoie (cf. Amédée de Foras, *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*) ; le patronyme originel est "d'AVONAY". A la suite de maladreses financières à Chaux-des-Crotenay, la famille se retrouvera ruinée, contrainte de travailler la terre pour survivre. La famille s'éteint au XIXème siècle. Armes : *De gueules, à la croix latine, losangée au pied fourchetée d'argent, à la fasce denchée d'or, brochante sur le tout.*



² La grange Sur le Git : auj. lieu-dit "Sur le Gît", situé dans la commune des Planches-en-Montagne (Insee-39424).

³ Departir : partager ; ici remettre en partage.

⁴ Testament noncupatif (nuncupatif) : testament fait de vive voix devant témoins.

⁵ Viduité : veuvage (vuideté : qualité de ce qui est vide).

⁶ Juratoire : validation par serment.

⁷ De ma propre bouche : Preuve que le testateur est vivant et présent lors de la dictée orale du testament au notaire. (Cf. testament noncupatif)

Humbert et Claude François Davonay / mes deux frères a l'exclusion de tous autres, et a / charge par ces derniers, ma succession leurs arrivant, / de faire dire des messes pour le repos des ames du / purgatoire, de la velleur de cent frans contoies, / incontinant⁸ apres qu'elle leur sera parvenue, / comm'aussy a Agatte Mandrillon mad. femme / trois cent frans susd. monnoye, en recompense de ses soins / et travaux et de la peine qu'elle aura eue de / nourrir et elever mond. fils jusqu'a la mort, et a / charge encor de, par eux, payer payer⁹ a Ambroise / Davonay mon autre frere dix frans mesme monnoye / une fois seulement que je luy donne dans ce cas / pour tous droits qu'il pourroit pretendre dans mes biens, / en quoy au besoin je les institue l'un et l'autre mes / heritiers particuliers, et a charge, par mond. fils ou par / lesd. Claude Humbert et Claude François, de payer / mes debts, apaiser mes creanciers, faire et accomplir / tout le contenu au present testament que je veux /

f°2

valloir comme noncupatif, disant que s'il ne vaut / comme tel, qu'il vaille comme codicile¹⁰ donation / a cause de mort, et de la meilleure voye, forme et / maniere que semblable disposition peut et doit / mieux valloir et subsister, implorant sur iceluy la / benignité du droit canon et rejetant la rigueur du civil ; / cassant, annullant et metant au neant toutes autres / dispositions que je pourroy avoir fait cy devant, voulant / que le present seul subsiste et sorte son plain et entier / effect, et, afin de plus grande force et velleur, je veux / et entend qu'il soit lu et publié en la justice de lad. / Chaux par devant messieurs les officiers et registré aux / actes important d'icelle afin de perpetuelle memoire ; / lequel j'ay ainsy fait par devant maistre Ignace Michaud / de lad. Chaux des Crotenay, notaire royal, qui l'ay / ainsy redigé, a feurg et mesure que led. testateur / l'a prononcé, environ les six heures du matin du / vingt un may mil sept cent quarante un dans la / cuisine de lad. grange de Sur le git prenant jour / au levant, en presence de Claude Ignace Michaud, fils / dud. notaire, le sieur Jacque Bailly greffier aud. lieu, Simon / Bailly son frere de lad. Chaux, Humbert Monnier, / Jacque et Ignace Bassand pere et fils d'Entre deux Mont, / tesmoins a ce requis, apres quoy lecture en a esté faite / aud. testateur, laquelle ayant ouye, a dit et déclaré / estre ses volontés en entier, et s'est soussigné avec / lesd. tesmoins. /

En marge :

Controlé aux / Planches¹¹ ce / Deux^e novembre / mil sept cens quarante / six. Receu une / livre seize sols, / 4 sols pour livre / comprit. / Fumey

Insiné aud. / bureau des Planches / led. jour deuxieme / novembre mil sept / cens quarante six ; / Receu pour droit / de l'usufruit / accordé a la vefve / suyvant la declaration / de la velleur de / la succession estimé / douze cens livres / pour moitié du / cent^e deniers, sept / livres quatre sols / ce pour la donation / a elle faite, deux / livres huit sols / ce pour le legs / accordé aud. Ambroise, / douze sols pour / institution d'heritiers, / une livre / seize sols et / pour substitution / d'heritier, douze / livre, lesd. 4 sols / pour livre compris / Fumey

⁸ Incontinant : sans différer, immédiatement.

⁹ Mot répété dans le texte.

¹⁰ Codicile donation : donation transmise par héritages autorisant un changement de transmission comme indiquée dans le testament ; si le fils du testateur décède avant d'avoir la jouissance de l'héritage, il y aura transmission aux deux frères du testateur. Le codicile est un avenant permettant une adaptation de l'héritage sous condition.

¹¹ Les Planches : Les Planches-en-Montagne : Insee 39424